

Etablissement public du parc national des Calanques  
Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de  
la faune et de la flore

N°2013- 031

*Pétitionnaire : Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) – Directeur*  
*Nature de la demande : Capture temporaire d'animaux non domestiques protégés et chassables ou de parties de ceux-ci*  
*Localisation : cœur*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur le directeur du Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux en date du 31 octobre 2012 à la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique concernée par le Programme National de Recherche Ornithologique (PNRO) ;

Considérant que les captures revêtent un caractère strictement temporaire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée du CRBPO représenté par son directeur concernant :

- la capture temporaire des espèces d'oiseaux protégées et chassables concernées par le Programme National de Recherche Ornithologique (PNRO),
- le prélèvement non vital de partie de ces espèces notamment le prélèvement de plumes, de sang, de fonds cloacaux et sternaux.

## Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima un mois avant leur réalisation ;
2. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
3. le pétitionnaire devra adresser au Parc national des Calanques une synthèse des actions menées en fin d'année.

## Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 22 mars au 31 décembre 2013 inclus.

## Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 22 mars 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement  
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.